



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.477/2
du 29 mai 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'relatif au soutien
du secteur de la Recherche scientifique dans le cadre de la
crise du COVID-19'

Le 25 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif au soutien du secteur de la Recherche scientifique dans le cadre de la crise du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mai 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2020.

*

RECEVABILITÉ

L'article 1^{er} énonce que le projet est applicable à l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Liège, l'Université de Mons, l'Université de Namur et la Haute École Libre Mosane.

L'article 2 charge la ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions de mettre à la disposition des établissements énumérés à l'article 1^{er} un financement exceptionnel de 316.852 euros pour l'UCLouvain, 256.916 euros pour l'ULB, 1.628.310 euros pour l'ULiège, 258.010 euros pour l'UMons, 219.490 euros pour l'UNamur et 1713 euros pour Helmo.

L'article 3 définit les dépenses auxquelles le montant alloué peut être affecté, l'article 4 détermine les justifications que le « bénéficiaire de la subvention » transmettra à l'administration et l'article 5 règle les modalités de liquidation de la subvention sur les comptes bancaires de chacun des établissements concernés par le projet.

L'arrêté en projet constitue donc un arrêté portant octroi de six subventions individuelles à six institutions nommément désignées.

Le projet ne formule dès lors pas en termes abstraits et impersonnels une règle générale qui vaut pour un nombre indéterminé de cas. Il n'a donc pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', de telle sorte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour donner un avis à son sujet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT